

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA VILLE DE MONS EN BAROEUL AUPRES DU CCAS

Entre

La Ville de Mons en Barœul **représentée par son Maire, Rudy ELEGEEEST**, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2019 d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Mons en Barœul, **représenté par sa Vice-présidente, Mme Diana DA CONCEIÇAO**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 octobre 2019 d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville de Mons en Barœul, met à disposition du CCAS de la Ville de Mons en Barœul **à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 3 ans renouvelable**, 1 agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs et 1 agent titulaire du cadre d'emplois des attachés.

Ils seront affectés aux services du CCAS de l'Hôtel de Ville selon un temps défini, soit à hauteur de 40 % de son temps de travail pour ce qui concerne l'agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs et de 50 % pour l'agent du cadre d'emplois des attachés.

Les noms et grades des agents concernés et les fiches de poste décrivant la nature des fonctions sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail des agents concernés est organisé par le CCAS dans les conditions précisées dans les fiches de poste (description de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels).

La situation administrative (avancements d'échelon et de grade, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline etc...) des agents mis à disposition est gérée par la Ville de Mons en Barœul,

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Ville de Mons en Barœul versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, prime annuelle).

Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des indemnités liées au remboursement de frais de déplacement ou de frais de mission.

Remboursement : Le CCAS remboursera à la Ville de Mons en Barœul, mensuellement sur présentation d'un état administratif, le montant de la rémunération des agents mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel d'évaluation une fois par an dont le compte-rendu est transmis à la Ville de Mons en Barœul.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Mons en Barœul est saisie par le CCAS.

ARTICLE 5 : Formation :

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La Ville de Mons en Barœul prend les décisions relatives au bénéfice du Droit Individuel à la Formation (DIF), après avis du CCAS.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la Ville de Mons en Barœul ou du CCAS sous réserve d'un préavis de 3 mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

- Si un emploi relevant du grade de l'intéressé et correspondant aux fonctions exercées devenait vacant ou était créé au sein des effectifs du CCAS, celui-ci doit être proposé au fonctionnaire mis à disposition en vue d'une mutation ou d'un détachement.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Mons en Barœul et le CCAS.

Au terme de la mise à disposition, les agents mis à disposition qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper, en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984.

Article 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 : Accord des intéressés :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord.

La présente convention sera :

adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mons en Barœul, le

Le Maire de la Ville de Mons en Barœul

Pour le Président du CCAS
par délégation, la Vice-présidente

Rudy ELEGEST

Diana DA CONCEIÇÃO